

## Arrêt

n° 104 793 du 11 juin 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique sénoufo et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 30 août 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.*

*Vous êtes né le 31 décembre 1987 à Abidjan. Vous êtes célibataire. Vous viviez avec votre mère adoptive, [D.T.D.], à Adjamé, Abidjan. Vous étiez vendeur de pneus à Adjamé.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Durant la crise post-électorale de 2011, vous entendez à la télévision des appels à l'enrôlement de nouveaux éléments dans les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) afin de défendre le pays. Votre ami, [F.L.I.] fait déjà partie des FRCI. Il vous encourage à vous enrôler également et vous accompagne à Abobo pour votre inscription le 10 février 2011.*

*Lors de votre enrôlement, on vous fait savoir que vous allez vous battre pour votre pays de façon volontaire mais que lorsque la crise prendra fin, vous pourrez, soit incorporer les rangs de l'armée nationale, soit retourner à la vie civile et bénéficier d'une prime de 2 millions de francs cfa.*

*Suite à votre enrôlement, vous suivez une formation accélérée de trois semaines.*

*Le 4 mars 2011, vous commencez votre travail de terrain. Vous êtes chargé de rassembler les cadavres abandonnés au front et de les transporter jusqu'à une fosse commune située à Abobo.*

*En avril 2011, lorsque la crise post-électorale prend fin, vous rejoignez votre camp militaire situé à l'école primaire d'Abobo.*

*Le Comzone d'Abobo vous demande de quitter le camp et de commencer le désarmement. On vous fait savoir que vous n'avez pas un niveau d'étude suffisant pour intégrer les rangs de l'armée. Or, vous avez la certitude que ces intégrations sont plutôt liées à des pistons.*

*Votre chef [K.A.] et votre groupe décidez de ne pas déposer les armes en signe de protestation. Vous ne rendez pas les armes tant que vous n'aurez pas touché la prime qu'on vous a promise.*

*En mars 2012, l'école est sur le point de rouvrir. Vous quittez cet endroit pour occuper l'immeuble des impôts d'Abobo.*

*Beaucoup d'hommes se trouvant dans le même cas que vous dans la commune d'Abobo, vous vous mettez à faire circuler l'information de votre protestation aux autres anciens membres des FRCI. Vous êtes personnellement chargé de cette tâche. Les nouvelles recrues se joignent à vos réunions.*

*Votre ami [F.L.I.] a été incorporé à la police militaire à la fin de la crise post-électorale. Sa section est en charge du désarmement. Il vous fait savoir que vous avez sans doute recruté une taupe car votre nom a été cité lors d'une réunion de la police militaire.*

*La police militaire essaye d'interpeller votre chef, Kouyaté Abdoulaye, en vain. Elle veut négocier sans employer la manière forte mais ne parvient pas à un accord avec vos supérieurs.*

*Le 26 juillet 2012, votre ami, Fofana Ladj Ismaël, vous fait savoir qu'une descente est prévue dans votre immeuble par la police militaire. Vous passez l'information à votre chef [K.A.] qui ne la prend pas au sérieux. Vous laissez votre arme au camp et décidez de ne pas passer la nuit sur place.*

*Le 27 juillet, vous apprenez que votre camp a été attaqué. Des échanges de tirs se sont produits et des personnes sont décédées. Tous vos frères d'armes ont été arrêtés ainsi que vos deux supérieurs, [K.A.] et Koné Abdoulaye. Vous craignez d'être vous-même interpellé par les FRCI.*

*Vous restez caché durant deux jours à Abobo chez votre ami [R.M.]. Ensuite, votre ami, [F.L.I.] vient vous chercher et vous emmène chez lui à Adjamé.*

*En août 2012, un groupe de miliciens attaque le poste de contrôle de Dabou. D'autres attaques prennent place à Abidjan. Les anciens éléments des FRCI sont accusés d'avoir collaboré avec les miliciens pro-Gbagbo lors de ces attaques. Votre ami vous fait savoir que la police militaire se remet à traquer les anciens éléments FRCI du groupe d'Abdoulaye, votre chef.*

*Votre ami prend peur et décide qu'il vaut mieux vous faire quitter le pays sans quoi vous risquez d'être envoyé en prison. Il organise votre départ avec l'aide d'un passeur. C'est ainsi que vous quittez la Côte d'Ivoire le 29 août 2012.*

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

**Premièrement,** le CGRA rappelle que « il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtiment prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice.» (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

En l'occurrence, vous craignez vos autorités en raison de votre appartenance au groupe de [K.A.] et Koné Abdoulaye et de votre rôle d'enrôleur au sein de ce groupe (audition, p.11 et p.12). Vous expliquez que ce groupe est poursuivi pour avoir refusé de rendre les armes. Ses leaders ont été accusés de banditisme et de racket (audition, p.12). D'après la presse, le groupe dont vous faisiez partie a été délogé car il occupait illégalement un édifice public et il utilisait des armes pour racketter la population locale (cfr article « Abobo, la guerre entre les FRCI a-t-elle commencé ? »). Vous avouez en effet avoir fait usage de racket à Abobo avec votre arme (audition, p.13), avoir refusé le désarmement lorsqu'il vous l'a été demandé (audition, p.9), avoir occupé un édifice public bien qu'il vous ait été demandé de quitter cet endroit (audition, p.8) et avoir incité d'autres hommes en armes à agir de la même manière (audition, p.16).

Force est de constater que, à les considérer comme établis, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. Ainsi, les faits reprochés relèvent du droit commun et dès lors, les actions des autorités en vue de mettre fin à vos agissements et à ceux de votre groupe ne peuvent pas être considérées comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

C'est donc dans le but de fuir la justice ivoirienne et non en raison de crainte de persécution que vous avez quitté votre pays.

**Deuxièmement,** compte tenu du fait que vous vous êtes rendu coupable d'une infraction de droit commun, reste à savoir si vous risquiez d'être frappé d'une peine disproportionnée pouvant aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à supposer que des accusations pour racket, banditisme, occupation d'édifice public, refus de rendre les armes ou incitation à la désobéissance soient réellement portées à votre encontre et que vous soyez inculpé pour ces raisons, rien n'indique que vous ne pourriez vous défendre devant les tribunaux ni que vous ne bénéficieriez d'un procès équitable.

Ainsi, le CGRA relève que vous n'apportez aucun élément qui permet d'indiquer que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pourriez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes.

Tout d'abord, notons que vous n'apportez aucun document de nature à démontrer que vous êtes vous-même recherché ou poursuivi par vos autorités.

Ensuite, concernant vos 40 frères d'armes, vous dites qu'ils ont tous été arrêtés le 26 juillet 2012 (audition, p.11). Toutefois, vous ignorez quelle est leur situation actuelle (audition, p.14).

Au sujet de vos supérieurs, Koné Abdoulaye et Kouyaté Abdoulaye, vous déclarez qu'ils ont été jugés devant le tribunal militaire (audition, p.12). Toutefois, vous ignorez quel a été le verdict de leur procès ni s'ils sont en prison à l'heure actuelle (audition, p.13). Dès lors, rien n'indique en vos propos que les membres de votre groupe et vos chefs aient été victimes d'un procès inéquitable ou de peines disproportionnées ou illégitimes. Partant, rien n'indique que vous-même le seriez.

Ensuite, notons que d'après les informations disponibles dans la presse ivoirienne, Koné Abdoulaye et [K.A.] ont été entendus par la gendarmerie nationale et ont été ensuite conduits devant Ange Bernard

Kessi, procureur militaire (cfr article : «Abobo Massa et Rasta devant Ange Bernard Kessi», info Koaci). Ce procureur est reconnu au niveau international en raison de sa « défense acharnée des droits de l'homme au sein de l'armée ivoirienne » (cfr, «Kessi Ange Bernard», abidjan.net). A nouveau, rien n'indique que ces personnes ont été ou seront victimes d'atteintes à leurs droits durant leur procès ni qu'elles seront victimes de peines disproportionnées.

Il convient également de relever que, malgré les infractions commises, les forces militaires ivoiriennes paraissent faire preuve d'une certaine indulgence envers les personnes dans votre position, ayant combattu à leur côté durant la crise politique. Ainsi, selon vos propos, la police militaire désirait négocier sans employer la force mais n'est jamais parvenue à un accord avec vos supérieurs (audition, p.10). Vous répétez à d'autres reprises que les forces militaires dialoguaient avec vos chefs et qu'ils n'avaient pas l'intention d'utiliser la manière forte contre vous (audition, p.14 et p.15). De même, l'article de presse relatant les événements de la nuit du 26 juillet 2012 explique que ce sont les personnes de votre groupe qui ont ouvert le feu sur la police militaire. De plus, il est dit dans cet article que «les instructions ont été données pour qu'il n'y ait pas de réplique du côté de la police militaire » (cfr article « Abobo, la guerre entre les FRCI a-t-elle commencé ? »). Ces éléments prétent à croire que la police militaire est indulgente face aux groupes armés tel que le vôtre. Partant, rien n'indique, dans le cas où vous seriez inculpé, que vous seriez victime d'un procès ou d'une peine inéquitable, au contraire.

Par ailleurs, le CGRA constate que les autorités ivoiriennes ont pris, depuis août 2012, des mesures concrètes visant à venir en aide à des personnes dans votre cas et non à les traîner en justice. Ainsi, selon le rapport du secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire « Des progrès ont été accomplis dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) des ex-combattants. Le 2 août, le Gouvernement a approuvé une politique nationale de DDR qui prévoit la création d'une entité unique compétente dans ce domaine, l'Autorité pour la démobilisation, le désarmement et la réintégration. Le Président Ouattara a désigné pour la diriger Fidèle Sarassoro, son ancien Représentant spécial adjoint pour la République démocratique du Congo, qui a pris ses fonctions le 1er octobre. En vertu de la politique nationale de DDR, dont l'ONUCI avait facilité l'élaboration, toutes les personnes de plus de 18 ans ayant participé aux combats en 2002 ou pendant la crise qui a suivi les élections, c'est-à-dire quelque 100 000 ex combattants, doivent être désarmées, démobilisées et réintégrées. La politique trace les grandes lignes de ce processus et détermine les groupes cibles et les conditions générales à remplir pour en faire partie, lesquelles seront précisées dans une stratégie d'application en cours d'élaboration. Le Gouvernement s'engage à mettre à jour la base de données existante pour que la liste d'ex-combattants soit exhaustive, crédible et transparente.

L'Autorité pour la démobilisation, le désarmement et la réintégration a mis au point un programme pilote destiné à 5 000 ex-combattants qui seront pris en charge par le centre de démobilisation d'Anyama, près d'Abidjan. Cette opération concerne essentiellement des éléments associés aux Forces républicaines de Côte d'Ivoire qui avaient pris parti pour le Président Ouattara dans les affrontements survenus pendant la crise postélectorale. Au total, 2 000 de ces 5 000 personnes seront incorporées dans les effectifs du système pénitentiaire, tandis que d'autres pourront se voir confier des fonctions dans les services des douanes ou ceux des eaux et forêts, ainsi que dans des sociétés de sécurité privées. Au 18 décembre, 1 194 excombattants, dont 63 femmes, avaient été désarmés et démobilisés, et 861 armes avaient été collectées. Cinq cents ex-combattants ont commencé à travailler dans des prisons et 443 autres sont en formation. Les opérations de DDR doivent se poursuivre dans d'autres parties du pays. Les deux centres remis en état par l'ONUCL à Guiglo et à Bouaké sont désormais opérationnels et les travaux sur six autres sites seront terminés d'ici à la mi-2013. » (Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 31 décembre 2012). Dès lors, rien n'indique que vous risquez, en cas de retour, d'être poursuivi par vos autorités, au contraire.

Pour tous ces motifs, le CGRA constate que, quand bien même vous seriez poursuivi par les autorités de votre pays pour les délits que vous avez commis, rien n'indique que vous risquez d'être frappé d'une peine disproportionnée équivalent à une persécution au sens de la Convention de Genève.

**Troisièmement**, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de votre crainte de persécution.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document de nature à prouver votre identité.

*Ensuite, vous présentez cinq pages d'articles de presse concernant les événements du 26 juillet 2012. Cependant, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Ils n'attestent donc en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.*

***Quatrièmement, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.***

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas*

*parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Discussion**

4.1 La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, il estime que les faits invoqués par le requérant ne présentent aucun lien avec l'un des cinq critères énumérés par la Convention de Genève et qu'en tout état de cause, les actions menées par les autorités ivoiriennes en vue de faire cesser les activités menées par le groupe auquel appartenait le requérant ne peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère également, qu'à supposer les faits établis, rien n'indique que le requérant n'aurait pas accès à un procès équitable ou qu'il risquerait une peine disproportionnée par rapport aux faits de droit commun qui lui sont reprochés. Enfin, il estime que le document déposé ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et qu'il ne ressort pas des informations disponibles que la Guinée est actuellement confrontée à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/ 4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne également que les faits invoqués par le requérant ne sont pas remis en cause.

Elle estime que sa demande doit être examinée sous l'angle de la Convention de Genève étant donné que le requérant a émis des opinions (politiques) en dénonçant les méthodes de recrutement pratiquées par l'armée ivoirienne. Enfin, elle affirme que le requérant n'aurait pas accès à un procès équitable étant donné que le requérant et son groupe ont été délaissés par ce même pouvoir en place.

4.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève, les arguments des parties portent avant tout sur la question de la protection des autorités nationales et notamment l'accès à un procès équitable.

4.5 Le Conseil estime que les arguments développés par la requête, qui se contente soit de répéter les propos du requérant, soit d'affirmer qu'une procédure judiciaire ne serait pas équitable puisque totalement dépendante du régime de Ouatarra, ne permettent pas de mettre valablement en cause les motifs de la décision entreprise concernant l'accès à un procès équitable, crainte qu'il ne parvient pas à justifier raisonnablement au vu des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse. En effet, ces dernières font état de mesures visant la réintégration des anciens combattants et rien n'indique que les frères d'armes ou les supérieurs du requérant aient été victimes d'un procès inéquitable ou de peines disproportionnées ou illégitimes.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas ses allégations et ne produit aucun élément ou document susceptible d'établir qu'elle n'aurait pas accès à un procès équitable en cas de retour. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément de preuve indiquant qu'il serait recherché ou poursuivi par ses autorités. En outre, le requérant ignore la situation actuelle des membres de son groupe qui ont été arrêtés à l'époque et il n'a effectué aucune démarche en ce sens.

4.8 Quant aux documents produits, ils sont correctement analysés par la partie défenderesses. En effet, les articles de presse font état des faits avancés par le requérant, à savoir l'assaut, par la police militaire, d'un camp de miliciens qui refusaient de rendre les armes, faits non remis en cause par la décision attaquée.

4.9 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, ni qu'elle est actuellement recherchée en Côte d'Ivoire, ni que si tel était le cas, *quod non*, ses autorités ne lui accorderaient pas un procès équitable en raison des faits qui lui sont reprochés ou qu'une peine disproportionnée lui serait réservée.

4.10 Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir des menaces graves pour cette raison s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ